

Nul n'est censé ignorer son attestation d'assurance

Civ.3^e, 5 décembre 2012. Pourvoi n°11-23756

Les faits

Quelques mois après avoir **édifier un immeuble**, la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civil (CRPNPAC) se trouve confrontée à des problèmes d'infiltrations affectant les logements et le **revêtement** des balcons de l'ensemble immobilier. Scindée en plusieurs lots, la construction avait été confiée à plusieurs entrepreneurs, dont l'un, assuré chez AXA, était chargé du revêtement de carrelage. Assigné avec celui-ci par la CRPNPAC en indemnisation, l'assureur **refuse sa garantie**.

Décision

La cour d'appel de Versailles confirme la position de l'assureur, retenant que selon **l'attestation d'assurance**, l'activité de revêtement de sols et murs extérieurs n'était pas garantie. Seuls les revêtements intérieurs l'étaient.

Pour les juges, l'attestation énonçait « clairement les activités pour lesquelles la garantie était acquise, et n'avait pu induire en erreur ni le maître de l'ouvrage ni l'assureur « dommage ouvrage » sur la portée de la garantie dont la société bénéficiait. »

La Cour de cassation approuve. L'entrepreneur ne sera donc pas couvert par AXA.

Commentaire

La société de revêtement invoquait ici que, s'agissant d'une assurance construction obligatoire, l'assureur avait manqué à son devoir d'information et de conseil en le laissant souscrire un contrat qui ne prenait en compte « une partie essentielle de son activité ». En vain.

Pour une fois dans le sens de l'assureur, cet arrêt tempère la sévérité habituelle des juges à l'égard de leur devoir d'information et de conseil.

Le fait que l'assuré soit un professionnel de la construction, censé être plus averti qu'un particulier car habitué aux relations d'affaires, a sans doute influencé leur position.